

## **Statuts de l'association De l'Orne aux Grandes Ecoles en date du samedi 26 juillet 2025**

### **I. Article 1 – Constitution**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts sont conformes aux statuts types de l'association Des Territoires aux Grandes Écoles (DTGE), également désignée « fédération DTGE ».

### **II. Article 2 – Dénomination**

L'association a pour dénomination : De l'Orne aux Grandes Écoles (DOGE).

### **III. Article 3 – Objet**

L'association a pour objet d'intérêt général de fédérer une communauté d'étudiants et de diplômés de tous âges souhaitant agir pour faire vivre l'égalité des chances dans le territoire et œuvrer à son développement.

Elle vise à favoriser de nouvelles formes de solidarités locales, tant économiques que sociales, et à resserrer les liens dans le département de l'Orne. Elle participe au débat d'idées et contribue à la réflexion sur le développement et l'égalité des territoires.

Elle adhère et participe au réseau d'associations locales animé et fédéré par l'association Des Territoires aux Grandes Écoles et souscrit à la convention cadre d'affiliation qui régit l'ensemble des relations au sein du réseau fédéré DTGE.

### **IV. Article 4 – Moyens d'action**

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment en :

- **fédérant** les étudiants et jeunes diplômés du département de l'Orne notamment par l'organisation d'événements et la mise en place d'annuaires ;
- **renforçant** l'égalité des chances, notamment par des interventions dans les lycées, des plateformes en ligne pour répondre aux questions des lycéens et collégiens, l'accompagnement de lycéens sous la forme de mentorat et le financement de bourses à destination d'étudiants du territoire ;

- **resserrant** les liens avec le territoire, notamment via l'organisation de rencontres avec des acteurs et entrepreneurs, des dispositifs de bourses aux stages et emplois, des visites d'entreprises et de lieux d'innovations ;
- **contribuant** à la vie du réseau fédéré DTGE, dans le respect de la convention cadre d'affiliation susvisée ;

Et plus généralement, en entreprenant toute action susceptible de faciliter la réalisation de sa mission

## V. Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé au 7 rue Saint-Hubert, Perche-en-Nocé 61340.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, sans nécessiter de modification des statuts.

## VI. Article 6 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée à compter de sa publication au Journal Officiel.

## VII. Article 7 – Les membres

### A. Catégories

L'association se compose de membres adhérents, bienfaiteurs et d'honneur, qui ont signé la charte de valeurs du réseau DTGE :

- Les **membres adhérents** sont des personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Ils acquittent chaque année une cotisation dont le montant et les modalités communes aux associations fédérées sont fixés, dans l'optique d'harmonisation, par l'assemblée générale de la fédération Des Territoires aux Grandes Écoles. L'adhésion à l'association emporte expressément adhésion à la fédération Des Territoires aux Grandes Écoles, en qualité de membre adhérent dispensé de paiement de cotisation au sein de la fédération. Ils représentent l'association dans les assemblées générales de la fédération.
- Les **membres bienfaiteurs** sont les membres adhérents ayant réalisé un don en sus de leur adhésion.
- Sont **membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et qui ont accepté ce statut ; ils sont dispensés de cotisation.

Les personnes physiques comme les personnes morales peuvent être membres de l'association. Les personnes morales membres sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

## **B. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la **démission** adressée par écrit à la présidence de l'association ;
- le **décès** pour les personnes physiques et la dissolution pour les personnes morales ; et
- l'**exclusion** pour tout motif grave (et notamment infraction aux statuts, non-respect avéré de la charte des valeurs ou tout autre motif grave pouvant porter préjudice moral ou matériel à l'association). Pour les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur, l'exclusion est prononcée par le bureau, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense. Pour les membres adhérents (également membres de fait de la fédération DTGE), l'exclusion est prononcée par une commission mixte association locale/fédération DTGE, dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés dans la convention cadre. L'intéressé sera préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

## **C. Suspension**

S'il le juge opportun, le bureau (pour les membres bienfaiteurs et d'honneur), ou la commission mixte (pour les membres adhérents), peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées ci-dessus au b). Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

Les cotisations versées restent acquises à l'association en cas de perte de la qualité de membre, quelle qu'en soit la cause.

## **VIII. Article 8 – Ressources**

Les ressources financières de l'association se composent :

- des **cotisations annuelles** des membres dont le calendrier de validité est, comme le montant, fixé par l'assemblée générale de la fédération DTGE ;
- des **subventions** reçues notamment de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ;
- des **dons manuels**, libéralités autorisées et des financements de toutes entités privées, notamment des établissements d'utilité publique ; et

- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

L'association peut faire appel public à la générosité et bénéficier de tout type de mécénat, y compris en nature ou compétence.

## **IX. Article 9 – Bureau**

### **A. Composition**

Le bureau de l'association est composé au minimum de :

- Un président ;
- Un secrétaire général ;
- Un trésorier.

Il peut être complété d'un ou plusieurs vice-présidents, qui a/ont vocation à assister la présidence dans l'exercice de leurs fonctions. En cas de pluralité de vice-présidents, le plus âgé sera celui qui remplacera les co-présidents en cas d'incapacité temporaire à exercer leurs fonctions.

Le bureau comprend des membres élus, choisis parmi les membres de l'association. La liste des membres est votée à la majorité simple par l'assemblée générale, et est choisie parmi les membres de l'association.

Un membre du bureau peut également être nommé à titre temporaire par la présidence du bureau. La présidence procède à la nomination temporaire d'un membre de l'association au sein du bureau par écrit ou courriel adressé à tous les membres du bureau et à l'intéressé. Cette nomination, qui prend effet à compter de la décision de la présidence, doit être approuvée par la première assemblée générale qui suit cette décision.

Les membres du bureau sont élus pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association et la révocation par le bureau, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

L'association étant apolitique et apartisane, les fonctions de membres du bureau, et celle de responsable de la communication, sont incompatibles avec certains mandats politiques, selon les cas définis par le conseil d'administration de la fédération, la convention cadre d'affiliation ou la charte de valeurs. Cette incompatibilité entraînera leur suspension ou le retrait immédiat des fonctions de membre du bureau de l'association.

## B. Pouvoirs

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales. Notamment, le bureau :

- définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
- décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs ;
- prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés ;
- arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- arrête les comptes de l'exercice clos ;
- contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions ;
- révoque les membres du bureau ;
- nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération ;
- prononce l'exclusion des membres, sous réserve de ce qui est précisé à l'article 7 (b) ;
- approuve le règlement intérieur de l'association ;
- autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres de la présidence.

## C. Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins 2 fois par an à l'initiative et sur convocation de la présidence ou bien du quart de ses membres. La convocation peut être faite par tous moyens et doit parvenir aux membres du bureau au moins 8 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par la présidence.

Sont réputés présents les membres du bureau qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

Le bureau peut aussi se tenir à distance par tout moyen.

Le bureau peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

## **X. Article 10 – Présidence**

### **A. Qualités**

La présidence cumule les qualités de président du bureau et de l'association.

### **B. Pouvoirs**

La présidence assure la gestion quotidienne de l'association. Elle agit au nom et pour le compte du bureau et de l'association.

À ce titre, elle a notamment pour missions de :

- Représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et disposer de tous pouvoirs pour l'engager ;
- Représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Elle ne peut être remplacée que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Siéger au conseil d'administration de la fédération DTGE ;
- Intenter toute action en justice pour défendre les intérêts de l'association, avec l'autorisation préalable du bureau ; consentir à des transactions et former tous recours ;
- Convoquer le bureau et les assemblées générales, fixer leur ordre du jour et en présider les réunions ;
- Présenter un rapport lors de l'assemblée générale annuelle.

La présidence est également habilitée à :

- Ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires ou livrets d'épargne dans les établissements de crédit ou financiers ;
- Exécuter les décisions prises par le bureau ;

- Signer tout contrat d'achat ou de vente, ainsi que tout acte ou contrat nécessaire à la mise en œuvre des décisions du bureau ou des assemblées générales ;
- Ordonner et effectuer les dépenses, encaisser les recettes ;
- Présenter les budgets annuels et veiller à leur bonne exécution ;
- Désigner, sur proposition du secrétaire général, un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints ;
- Désigner, sur proposition du trésorier, un ou plusieurs trésoriers adjoints ;
- Proposer le règlement intérieur de l'association à l'approbation du bureau.

Elle peut également :

- Déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et de sa signature par écrit, et mettre fin à tout moment à ces délégations ;
- Nommer des membres du bureau, sous réserve d'une approbation par la première assemblée générale qui suit cette nomination.

Tout acte ou engagement dépassant les pouvoirs définis ci-dessus doit faire l'objet d'une autorisation préalable du bureau.

Enfin, elle est tenue de déclarer, dans un délai de trois mois, auprès du représentant de l'État dans le département du siège social de l'association, toute modification relative à l'administration ou aux statuts de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

### **C. Composition de la présidence**

La présidence de l'association peut être exercée :

- soit par une personne physique seule,
- soit par deux personnes physiques,

en fonction de la configuration du bureau validée par l'assemblée générale.

En cas de co-présidence, les deux président(e)s partagent équitablement les responsabilités. Ils/Elles disposent des mêmes droits, devoirs et pouvoirs, et prennent leurs décisions d'un commun accord dans le cadre de leurs fonctions.

Lors d'une co-présidence, chaque co-président peut réciproquement, par écrit, déléguer à l'autre tout ou partie de ses pouvoirs, en vue de l'accomplissement d'un acte déterminé ou d'une série d'actes. Le co-président délégataire est alors habilité à exercer, de plein

droit, l'ensemble des pouvoirs attachés à la présidence dans les limites, la durée et les conditions prévues par ladite délégation.

La mise en place d'une co-présidence est décidée lors de la constitution du bureau, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

## **XI. Article 11— Secrétaire général**

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation de la présidence.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint, ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

## **XII. Article 12— Trésorier**

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle de la présidence, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation de la présidence et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

## **XIII. Article 13 — Assemblées générales**

### **A. Dispositions communes**

Tous les membres de l'association à jour de cotisation ont accès aux assemblées générales, et participent aux votes.

Les membres possèdent chacun une voix, lors de chaque vote.

Les assemblées générales sont convoquées par la présidence par voie dématérialisée au moins 8 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par la présidence.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

La présidence préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, la présidence se fait suppléer par le secrétaire général.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués à la présidence, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le bureau.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les votes ont lieu à main levée par principe, ou par tout autre dispositif par exception.

Sont réputés présents, les membres qui participent à la réunion de l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

La réunion de l'assemblée générale et le vote peuvent valablement se tenir et être effectués tant physiquement qu'à distance, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues aux articles L. 225-37 3ème alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du Code de commerce.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance.

## **B. Assemblées générales ordinaires**

### **1. Pouvoirs**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative de la présidence.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la présidence et le rapport financier du trésorier.

L'assemblée générale ordinaire élit la présidence et le bureau.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion au bureau.

L'assemblée générale ordinaire autorise le bureau à signer tout acte, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

## 2. Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## C. Assemblées générales extraordinaires

### 1. Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition de la présidence, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

La modification des statuts se fait dans le strict respect des statuts types du réseau de la fédération DTGE.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative de la présidence.

### 2. Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la majorité du bureau de l'association est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à huit jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

En cas de modification des statuts de l'association, ils sont transmis dans les deux mois à la fédération DTGE.

#### **XIV. Article 14 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er août et prend fin le 31 juillet. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 juillet.

#### **XV. Article 15 – Comptabilité – Comptes et documents annuels**

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif (règlement ANC 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif), et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Ils sont transmis à la fédération DTGE dans les trois mois de leur adoption.

#### **XVI. Article 16 – Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. L'éventuel boni de liquidation sera dévolu à un organisme sans but lucratif poursuivant un but similaire.

Les membres de l'association et leurs ayants-droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

---

Les statuts sont approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du samedi 26 juillet 2025.